

LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT, UN FREIN À LA GRATUITÉ ?

Véronique de Thier
Sarah Gauthier

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel – ASBL

Rue de Bourgogne, 48

1190 Bruxelles

Tel. : 02/527.25.75 Fax : 02/527.25.70

E-mail : secretariat@fapeo.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

L'ANALYSE EN UN COUP D'ŒIL

MOTS-CLEFS

Gratuité ; équité ; subventions ; coût scolaire ; encadrement différencié ; projet d'établissement ; voyages scolaires ; obligation scolaire ; sanctions

L'Ecole dispose-t-elle de moyens suffisants pour garantir la gratuité d'accès à l'enseignement à tous les enfants ? Comment l'école contourne-t-elle le principe de gratuité ? Et quelles conséquences sur les parents et les enfants ?

Nous vous proposons ici des pistes de réflexions en questionnant le rôle du projet d'établissement qui peut constituer une véritable entrave au principe de gratuité.



TABLE DES MATIERES

L'analyse en un coup d'œil	1
Introduction.....	3
Les subventions : garantes du principe de gratuité?	3
Qu'est-ce qu'une subvention et à quoi ça sert ?	3
Le système de subventions différencié.....	4
Dotation ou subvention ?	4
Un plus pour l'encadrement différencié	4
...et ses limites ?.....	5
Le projet d'établissement : argument d'autorité ?	6
Un outil de contrainte ?	6
Un cadre légal ambigu.....	7
Les classes de neige, un cas d'école !	8
De l'obligation scolaire... ..	8
...à la sanction.....	9
Conclusion.....	10
Bibliographie.....	12

INTRODUCTION

Depuis 50 ans, la FAPEO se bat aux côtés des parents pour revendiquer une école de qualité et gratuite pour tous. Le sujet n'est donc pas nouveau, il reste néanmoins d'une grande actualité. En effet, malgré des évolutions légales au cours des dernières décennies, il n'en reste pas moins que l'école n'est toujours pas gratuite et qu'elle continue de peser lourdement sur les budgets des familles.

Le système de financement de l'enseignement est pourtant important. Il représente plus de 7 milliards d'euros soit environ 75% du budget global annuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)¹.

Nous tenterons dans cette analyse de proposer une réflexion autour des freins à la gratuité d'accès de l'enseignement, en mettant en lumière la manière dont est souvent utilisé le projet d'établissement pour rendre obligatoires des frais scolaires facultatifs.

LES SUBVENTIONS : GARANTES DU PRINCIPE DE GRATUITÉ?

Il est important de comprendre de quoi on parle. En effet, la situation que nous entendons problématiser ici – à savoir, la sollicitation financière des parents par l'École, via le projet d'établissement – doit être replacée dans le contexte plus large du système d'octroi des subventions. Nous allons donc tenter d'éclaircir ce point un peu technique qui est parfois difficilement compréhensible par monsieur et madame tout-le-monde².

Qu'est-ce qu'une subvention et à quoi ça sert ?

Toutes les écoles présentes sur son territoire reçoivent annuellement des subventions de la FWB. Une subvention est une « aide financière versée par L'État [...] dans le but de favoriser l'activité d'intérêt général [auquel] il se livre »³. Dit autrement, pour garantir l'accès à la gratuité de l'école, la FWB tente d'assurer les besoins humains, financiers et matériels de l'école pour qu'elle puisse fonctionner au mieux.

Il existe plusieurs types de subventions accordés aux écoles : les subventions pour les bâtiments et les infrastructures ; les subventions dites de « traitements » pour le personnel de l'école (enseignants, direction, personnel administratif, médical, etc.) ; enfin les subventions de fonctionnement. Ces dernières couvrent « les dépenses d'équipement, de chauffage, d'électricité certains frais de manuel ou de fournitures scolaires (les

¹Rapport de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « le coût de la scolarité à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles », *Les indicateurs de l'enseignement*, 2015, p.16.

²Nous nous basons essentiellement sur la présentation de M. Jacques Vanderrest – Directeur à la Direction du Contrôle de l'Obligation scolaire et de l'Assistance aux établissements – qui a exposé ce point lors d'une rencontre Inter-AP co-organisée par la FAPEO le 17 novembre 2016, à l'initiative de la Régionale de Bruxelles et de la FAMAP (Association de parents de l'école la Farandole-les Marronniers).

³Voir la définition de « subvention » dans le dictionnaire électronique de français Larousse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/subvention/75146?q=subvention#74290>

journaux de classe, par exemple) et les frais du personnel ouvrier contractuel, c'est-à-dire non statutaire »⁴.

Le système de subventions différencié...

Les écoles sont classées selon quatre réseaux : Fédération Wallonie-Bruxelles, Officiel subventionné, Libre confessionnel et Libre non-confessionnel.

ENSEIGNEMENT OFFICIEL		ENSEIGNEMENT LIBRE	
Réseau officiel de la FWB :	Réseau officiel subventionné	Réseau libre non confessionnel.	Réseau libre confessionnel.
Organisé et financé par la FWB	Organisé par : Provinces, communes, COCOF	Organisé par : ASBL	Organisé par : Diocèses, congrégations religieuses, ASBL
Dotation	Subvention	Subvention	Subvention

Dotation ou subvention ?

De cette manière, les établissements scolaires *organisés* par la FWB reçoivent une dotation. Les écoles *subventionnées* par la FWB reçoivent quant à elles une subvention qui représente 75% du montant total de la dotation. Pour faire simple et à titre d'exemple, pour une école qui compterait le même nombre d'élèves, la première recevrait ainsi 100 euros par élève, la seconde en recevrait 75. Pourquoi cette différence de traitement ? Parce que les écoles *subventionnées* ont d'autres ressources financières : les fonds de la commune pour les écoles communales ou les fonds privés quand il s'agit d'écoles des réseaux libres confessionnels ou non confessionnels. Elles peuvent dès lors, en principe, assumer les 25 euros restants.

Un plus pour l'encadrement différencié

En plus de ce montant fixe calculé sur la base du nombre d'élèves, le calcul du montant total de la dotation/subvention est variable et se fait sur base d'autres critères. Il est en effet différencié en fonction des besoins spécifiques des écoles. Par exemple, la catégorie et le type d'enseignement, l'indice socio-économique (ISE) de l'implantation, etc. Le calcul de l'ISE a ainsi pour principe de déterminer les implantations qui accueillent les populations les plus précarisées et qui bénéficient dès lors d'un

⁴Hullebroeck P., « Diminuer le budget de fonctionnement des écoles de la Communauté française à partir de 2014 ? », *La ligue*, 2013.

http://ligue-enseignement.be/diminuer-le-budget-de-fonctionnement-des-ecoles-de-la-communaute-francaise-a-partir-de-2014/#.WE_RuVym2Uk

renforcement de moyens de fonctionnement. Sur base de cet ISE, les écoles sont classées de 1 à 20 et ce sont les cinq premières classes qui bénéficieront de ce complément financier. C'est ce qu'on appelle « l'encadrement différencié »⁵.

...et ses limites ?

On vient de le voir, l'État finance les écoles à travers les dotations/subventions pour garantir un accès gratuit à l'enseignement à tous les enfants. Les mécanismes de distribution différenciés sont quant à eux pensés pour garantir une meilleure équité entre établissements scolaires en fonction de leurs besoins spécifiques et de leurs réalités socio-économiques. On ne peut qu'approuver l'intention de ce mécanisme, mais produit-il les effets escomptés ?

Effectivement, de nombreuses écoles continuent de solliciter et de s'appuyer lourdement sur les parents et les AP pour soutenir certains frais scolaires dont les coûts sont pourtant censés être supportés par les subventions de fonctionnement. Par exemple, il n'est pas rare que des parents soient sollicités pour financer une rénovation.

Cela veut-il dire que les subventions allouées sont insuffisantes pour garantir cette gratuité? Et/ou qu'elles sont mal réparties pour garantir cette équité ? Voici peut-être un élément de réponse.

En plus des subventions différenciées octroyées aux écoles « les plus défavorisées », une autre partie est prise en charge par les écoles « les plus favorisées » par un mécanisme de solidarité au sein d'un même réseau. Ne tendrait-on pas davantage vers le principe d'équité s'il existait un mécanisme de solidarité commun à l'ensemble des réseaux? Parallèlement à cette politique de redistribution, ne faudrait-il pas tendre vers plus de mixité sociale au sein des écoles de la FWB ?

Pour illustrer en chiffres ces mécanismes, voici à titre indicatif le montant octroyé par élève pour une école de l'enseignement maternel ordinaire, selon la catégorie⁶ :

Catégorie	Montant par élève	Redistribution « pot commun par réseau » (10%)
1,2,3	429,38 €	42,938 €
20	407,15 €	40,715 €

⁵Bouillon P., « L'encadrement différencié, comment ça marche ? », *Le Soir*, 4 juin 2013. <http://www.lesoir.be/255812/article/actualite/belgique/2013-06-04/l-encadrement-differencie-comment-ca-marche>

⁶ Voir le système de subventionnement de l'enseignement sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl : <http://www.uvcw.be/articles/3,12,2,0,3520.htm>

Force est de constater que malgré les mécanismes de différenciation de subventionnement des écoles, le principe de gratuité n'est globalement pas assuré. Ce principe bafoué pèse d'ailleurs beaucoup sur les familles les plus précarisées qui doivent parfois faire l'impasse sur d'autres dépenses familiales de base pour assurer ces coûts scolaires.

Et en plus, cerise sur le gâteau, de nombreuses écoles, toutes catégories et réseaux confondus, imposent des frais scolaires facultatifs aux parents au sein du projet d'établissement – sous couvert de justifications pédagogiques parfois douteuses – et les transforment de cette manière en frais obligatoires. Ce projet d'établissement ne serait donc-t-il pas un outil de contrainte qui permettrait aux écoles de contourner le principe de gratuité ?

LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT : ARGUMENT D'AUTORITÉ ?

Dans le meilleur des cas, en tant que parents d'élèves, vous avez tous dû recevoir entre vos mains, avant l'inscription de vos enfants, le projet d'établissement de l'école.

Pour rappel, « le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires [...] pour réaliser le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur »⁷. En d'autres termes, il s'agit d'une sorte de carte d'identité de l'établissement qui expose les différentes activités qu'il souhaite mettre en place pour réaliser ses objectifs pédagogiques et éducatifs.

Un outil de contrainte ?

Expliquons-nous. Le projet d'établissement est une forme de contrat passé entre les parents et l'établissement scolaire. En effet, inscrire son enfant dans une école, c'est adhérer de fait au projet d'établissement :

« Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur »⁸

De cette manière, toute tentative de remise en question de ce projet, après l'inscription, est souvent cause perdue. Sinon, « Allez voir ailleurs ! » vous dira-t-on ? « Vous êtes libres du choix de l'école de vos enfants ! ».

Il est également courant que les parents ne reçoivent pas le projet d'établissement avant la rentrée. Ils sont donc mis au pied du mur et n'ont d'autre choix que de s'y soumettre. Aussi, quand les parents ont eu la « chance » de le recevoir en temps et en

⁷Article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557_023.pdf

⁸Idem, article 76.

heure, le projet d'établissement n'est pas toujours lu attentivement ou compris par l'ensemble des parents. Et pourtant, l'article du décret « Mission » est on ne peut plus clair :

« Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants :

- 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur;*
- 2° le projet d'établissement;*
- 3° le règlement des études;*
- 4° le règlement d'ordre intérieur ... »*

Tout n'est heureusement pas figé puisqu'il existe, à travers le Conseil de participation, une opportunité pour les parents de questionner ce projet d'établissement. Conseil de participation où les parents sont représentés !

Article 69. - § 1er. Il est créé dans chaque établissement un Conseil de participation chargé :

- 1° de débattre du projet d'établissement sur base des propositions visées à l'article 68, alinéa 2;*
- 2° de l'amender et de le compléter, selon les procédures fixées au § 11;*
- 3° de le proposer à l'approbation du Ministre ou du pouvoir organisateur conformément à l'article 70;*
- 4° d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre;*
- 5° de proposer des adaptations conformément à l'article 68;*
- 6° de remettre un avis sur le rapport d'activités visé à l'article 72 et de formuler dans ce cadre des propositions pour l'adaptation du projet d'établissement ;*
- 7° de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement;*
- 8° d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au 7°.*
- 9° d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine.*

Un cadre légal ambigu

Concernant les frais liés aux activités scolaires inscrites dans le projet d'établissement, la législation est quant à elle peu contraignante. Nous savons que la perception par l'établissement d'un minerval (frais d'inscription) direct et indirect est interdite. En revanche, libre aux établissements de solliciter financièrement les parents pour les « activités culturelles et sportives s'inscrivant [...] dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui lui sont liés »⁹, puisque celles-ci ne sont pas considérées comme la perception d'un minerval¹⁰.

Ces frais sont donc autorisés et les établissements scolaires ne s'en privent pas. Et c'est bien là que le bât blesse. En inscrivant des activités plus ou moins onéreuses au sein

⁹Idem, article 100 §2 1°.

¹⁰Voir liste des frais autorisés, facultatifs et interdits sur la Portail de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://www.enseignement.be/index.php?page=26778>

du projet d'établissement, les écoles rendent obligatoires des frais facultatifs liés à ces activités qui n'ont parfois rien de pédagogique. Ne serait-ce pas un moyen de sélectionner son public ?

LES CLASSES DE NEIGE, UN CAS D'ÉCOLE !

Nous avons choisi de vous exposer les extraits d'un projet d'établissement¹¹ qui nous permettent d'illustrer notre propos afin de mieux saisir la problématique générale à partir d'un cas concret. Et il nous semble que l'exemple des voyages scolaires est particulièrement emblématique. Mais ne nous y trompons pas, il n'est pas unique. D'autres frais scolaires certes moins onéreux mais plus fréquents sont régulièrement demandés aux parents : excursions, activités parascolaires, abonnements à des revues, etc.

Le voyage scolaire n'est pas une dépense anecdotique : elle représenterait en moyenne plus de 30% du coût scolaire global en classes de primaire¹². Dans le cas qui nous occupe, le montant de la classe de neige annoncé dans ce projet d'établissement est de 800 euros. Excessif, ne croyez-vous pas ? Et qui plus est, obligatoire...

De l'obligation scolaire...

« [...] toutes les activités scolaires sont obligatoires ; il en est de même pour les activités extra-muros. Seul un certificat médical peut dispenser un élève de certaines activités »

Dans ce projet d'établissement, il est précisé qu'il s'agit des activités scolaires liées au travail effectué en classe et donc à l'obligation scolaire.

Et d'ajouter au point suivant :

« Quand elles sont organisées, les classes de dépaysement ou de neige sont obligatoires. Les épargnes organisées dans ce cadre sont obligatoires. »

Dans ce cas, les parents sont tenus de constituer une épargne dont les textes légaux ne disent que peu de choses. En effet, suite à une interpellation de la FAPEO, la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO) nous répondra dans un courrier : « [légalement] les textes [...] n'empêchent pas de constituer une telle épargne, de même qu'ils ne l'imposent pas ». Néanmoins, le décret « Mission » nous dit ceci :

« Le projet d'établissement est élaboré en tenant compte :

¹¹Projet d'établissement d'une école communale de Bruxelles. Nous avons choisi de ne pas révéler son identité car l'objet ici n'est pas de pointer du doigt une école en particulier mais bien de comprendre les enjeux liés à cette problématique.

¹²La Ligue des Familles, « Coûts scolaires : un mois de salaire minimum par an », *Le ligueur*, n°17, 17 aout 2016, p.10.

1° des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources [...] 3° de l'environnement social, culturel et économique de l'école [...] »¹³

Et la circulaire relative à la gratuité d'accès à l'enseignement vient ajouter à cela :

« Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de veiller à ce que les établissements dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle »¹⁴

Il semble ici que ces éléments ne soient pas pris en compte même si la tenue d'une épargne est justifiée – et le concept est louable – par le fait d'instaurer un étalement de paiement et un mécanisme de solidarité entre élèves. L'école que nous avons choisie à titre d'exemple dispose d'un ISE faible¹⁵ : dans un tel contexte, est-il normal d'imposer aux parents un voyage scolaire dont le coût est prohibitif ? Quant à l'épargne obligatoire, il semble qu'avec des taux d'intérêt nuls, le gain pour la solidarité fait sourire. La DGEO en conviendra en invoquant un contexte économique global défavorable : *« il semble que la solution choisie pour activer le mécanisme de solidarité ne soit pas la plus adaptée dans la mesure où la conjoncture économique ne favorise pas ce type de gain »*.

Même si le coût de ces voyages varie sensiblement d'une école à l'autre – il se situerait en moyenne à 400 euros par an en primaire¹⁶ – ne serait-il pas disproportionné par rapport à la réalité budgétaire de l'ensemble des ménages et encore plus de ceux les plus précarisés ?

...à la sanction

Evidemment, intégrer la classe de neige dans le projet d'établissement et lier cette sortie à l'obligation scolaire implique des sanctions si les règles ne sont pas respectées. Ainsi :

« La non-participation à une excursion ou à des classes de dépaysement entraîne le refus de l'élève à l'école pour la durée de l'activité »

On peut aisément imaginer que si l'élève ne participe pas au voyage scolaire, en dehors de raisons médicales, c'est que ses parents n'ont pas pu régler la note des frais demandés pour sa participation à l'excursion. De plus, l'élève en sera sanctionné par une exclusion temporaire de l'école. Ne s'agirait-il pas d'une double peine ?

¹³Décret « Mission », op.cit., article 67.

¹⁴Circulaire n°4516 du 29/08/2013 relative à la « gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire », p.16: [http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/FWB%20-%20Circulaire%204516%20\(4739_20130829_093714\).pdf](http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/FWB%20-%20Circulaire%204516%20(4739_20130829_093714).pdf)

¹⁵Elle dispose en effet d'un ISE de 5 sur 20 et rentre ainsi dans le cadre de l'encadrement différencié.

¹⁶Ligue des Familles, op.cit.

Et d'ajouter :

« La non fréquentation d'un cours obligatoire [...] entraîne ipso facto la perte de qualité d'élève régulier. Cette situation engendre la non délivrance, par l'école, du Certificat d'Étude de Base ainsi que la non inscription de l'élève à la rentrée suivante dans un établissement communal [nom de la commune] »

Si on considère que les voyages scolaires sont intimement liés aux cours obligatoires et qu'ils lui sont associés, la sanction peut ainsi aller très loin. Pourtant, il est bien stipulé dans les textes légaux que *« le non-paiement [des] frais [liés à ces activités] ne peut constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion »*¹⁷.

Et cette situation n'a pas l'air d'être un fait exceptionnel. En effet, comme l'a rappelé Chantal Massaer¹⁸, Directrice à Infor Jeunes à Laeken, il leur arrive régulièrement de recevoir des parents qui leur expliquent que l'établissement scolaire a refusé d'octroyer à leur enfant le CEB ou le CESS car ils n'avaient pas pu payer les factures. Sans même invoquer l'éthique douteuse de cette pratique, ce chantage est illégal : *« aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents [...] pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire »*¹⁹. Au lieu d'imaginer des sanctions pour les enfants dont les parents n'auraient pas les capacités financières, ne devrait-on pas plutôt sanctionner les établissements scolaires ?

CONCLUSION

Nous venons de le voir, le financement de l'enseignement par la FWB ne semble pas suffisant pour permettre la gratuité d'accès de l'enseignement. Et en temps de « disette budgétaire » et de « cure d'austérité », peut-on penser que la situation évoluera prochainement en faveur de la gratuité ? Le Pacte pour un enseignement d'excellence stipule dans son avis numéro 3, la nécessité absolue d'*« une gratuité complète de l'école, à assurer progressivement, afin que les facteurs socio-économiques ne préjudicient plus le rapport des familles à l'école »*²⁰.

¹⁷Décret « Mission », op.cit., article 100 §4.

¹⁸Intervention lors de l'interpellation des parents aux députés au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le 28 novembre 2016.

¹⁹Décret « Mission », op.cit., article 100 §5.

²⁰Voir le Pacte pour un enseignement d'excellence, « projet d'avis n°3 du groupe central », objectif stratégique 5.4, 2 décembre 2016, p.291-292 :

http://www.pactedexcellence.be/wp-content/uploads/2016/12/Groupe-central-du-Pacte_-Projet-dAvis-N-3-WEB.pdf

Les écoles doivent encore trop souvent compter sur les parents et sur les Associations de parents²¹ pour soutenir des frais censés être assumés par l'école. Pour régler une partie du problème, ne pourrait-on pas s'inspirer du système néerlandophone qui fournit à tous les élèves leurs matériels pédagogiques en plus de plafonner les frais scolaires demandés aux parents dans l'enseignement fondamental²² ?

De nombreuses écoles usent également de stratégies pour imposer aux parents des dépenses scolaires facultatives telles que les classes de dépaysement ou de neige. Et c'est via le projet d'établissement qu'elles les rendent obligatoires.

Les Fédérations des CPAS wallons et bruxellois ont d'ailleurs récemment interpellé le ministre de l'Education, Marie Martine Schyns, pour alerter les pouvoirs publics des demandes exponentielles des parents, dans l'intervention des frais de voyages scolaires de plus en plus fréquents et onéreux²³.

Mais ce type de sollicitation implique bien plus que la seule dimension économique. Elle a également des conséquences sociales néfastes et revêt un caractère stigmatisant pour les parents et les enfants qui ne peuvent pas « honorer » leur dette. De plus, cette pratique ne constituerait-elle pas une barrière implicite à l'entrée pour exclure les élèves des classes sociales les plus défavorisées au sein d'un système éducatif déjà gangrené par la logique concurrentielle du « quasi marché scolaire » ?

A ce stade, nous encourageons donc vivement les parents à investir les structures de démocratie participative, le Conseil de participation et l'Association de parents, afin de débattre avec l'ensemble de la communauté éducative du projet d'établissement, de ses manquements et/ou de ses abus.

²¹Pour en savoir plus, lire l'étude 2015 de la FAPEO de David Lecomte sur la participation financière des Associations de parents au sein de leurs écoles :

<http://www.fapeo.be/wp-content/uploads/2015/12/ETUDE-2015-ASSOCIATIONS-DE-PARENTS-OU-VA-VOTRE-ARGENT4.pdf>

²²Voir le décret du Gouvernement flamand du 6 juillet 2007 :

www.etaamb.be/fr/decret-du-06-juillet-2007_n2007036446.html

²³ Bouillon P., « Quand les CPAS paient les frais scolaire », *Le Soir*, 15 décembre 2016.

<http://plus.lesoir.be/73450/article/2016-12-15/quand-le-cpas-paie-les-frais-scolaires>

BIBLIOGRAPHIE

Bouillon P., « L'encadrement différencié, comment ça marche ? », *Le Soir*, 4 juin 2013.
<http://www.lesoir.be/255812/article/actualite/belgique/2013-06-04/1-encadrement-differencie-comment-ca-marche>

Bouillon P., « Quand les CPAS paient les frais scolaire », *Le Soir*, 15 décembre 2016.
<http://plus.lesoir.be/73450/article/2016-12-15/quand-le-cpas-paie-les-frais-scolaires>

Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557_023.pdf

Décret du Gouvernement flamand du 6 juillet 2007 modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, le décret du 13 juillet 2001 relatif à l'enseignement-XIII-Mosaïque et le décret du 2 avril 2004 relatif à la participation à l'école et au 'Vlaamse Onderwijsra.
www.etaamb.be/fr/decret-du-06-juillet-2007_n2007036446.html

Dictionnaire électronique de français Larousse, définition du mot « subvention ».
<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/subvention/75146?q=subvention#74290>

Hullebroeck P., « Diminuer le budget de fonctionnement des écoles de la Communauté française à partir de 2014 ? », *La ligue*, 2013.
http://ligue-enseignement.be/diminuer-le-budget-de-fonctionnement-des-ecoles-de-la-communaute-francaise-a-partir-de-2014/#.WE_RuVym2Uk

La Ligue des Familles, « Coûts scolaires : un mois de salaire minimum par an », *Le ligueur*, n°17, 17 août 2016.

Pacte pour un enseignement d'excellence, « projet d'avis numéro 3 du groupe central », 2 décembre 2016.
<http://www.fapeo.be/wp-content/uploads/2015/12/ETUDE-2015-ASSOCIATIONS-DE-PARENTS-OU-VA-VOTRE-ARGENT4.pdf>

Rapport de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « le coût de la scolarité à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles », *Les indicateurs de l'enseignement*, 2015.

Union des villes et Communes de Wallonie asbl, « Le subventionnement », mise à jour le 1^{er} septembre 2016.
<http://www.uvcw.be/articles/3,12,2,0,3520.htm>